

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Estate of Hyacinthe Pellat (France) v. United Mexican States

7 June 1929

VOLUME V pp. 534-538



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

Gouvernement, pour actes de militaires isolés, le mode de calcul de l'indemnité à allouer en cas d'assassinat.

Je tiens à ajouter que j'ai été surpris de voir le Commissaire mexicain, dans son opinion personnelle sur l'affaire No 1 (Pinson) s'efforcer de rendre difficile la solution ultérieure des autres réclamations en tirant argument de la modération de mon opinion sur ladite affaire No 1. En raison de l'attitude de mon H. Collègue mexicain, je me vois donc dans l'obligation de préciser mon opinion ainsi que les raisons ayant motivé mon vote dans ladite affaire Pinson.

En ce qui concerne les liens existant entre la Convention franco-mexicaine et la Commission nationale, je n'avais pas estimé nécessaire de les préciser, mais devant le doute émis par mon H. collègue mexicain, je n'ai pas de difficulté à déclarer que, ainsi qu'il ressort de la présente sentence J.-B. Caire, les affaires ayant déjà été jugées par la Commission nationale viennent devant la Commission franco-mexicaine en instance de révision.

Au sujet de la compétence de la Commission, de l'administration de la preuve et de la classification des dommages, j'avais estimé que les articles II et III de la Convention étaient suffisamment clairs, mais afin qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit de mon H. collègue mexicain je déclare être conforme avec l'interprétation de ces articles donnée par le Commissaire Président.

En ce qui concerne la question des intérêts sur les indemnités allouées, je ne crois pas nécessaire d'expliquer davantage mon opinion à ce sujet, car elle me semble au plus haut degré équitable, puisqu'elle tente de concilier les droits et les désirs des réclamants français avec les possibilités et les intérêts du Mexique.

POUR CES MOTIFS:

LA COMMISSION, statuant à la majorité,

Vu sa décision No 22 en date du 3 juin 1929, relative au jugement des affaires plaidées pendant la troisième session;

DÉCIDE:

par réformation du dictamen de la Commission Nationale des réclamations en date du 2 février 1923:

I. — que l'assassinat de M. Jean-Baptiste Caire est le fait de forces visées à l'article III, alinéa 2, seconde partie, de la Convention;

II. — que l'indemnité à accorder à la succession de M. J.-B. Caire doit être fixée à la somme de vingt mille piastres or national, sans intérêts.

La présente sentence devant être rédigée en français et en espagnol, c'est le texte français qui fera foi.

ESTATE OF HYACINTHE PELLAT (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(*Decision No. 34 of June 7, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.*)

EVIDENCE BEFORE INTERNATIONAL TRIBUNALS.—BURDEN OF PROOF. Before international tribunals the burden of proof is not to be strictly divided between the parties. (Reference made to decision No 1 in *Pinson Case*.)

INTERNATIONAL RESPONSIBILITY OF FEDERAL STATE FOR ACTS OF MEMBER STATES. A Federal State is considered responsible for acts of Member States causing damage to citizens of other States, even when the constitution denies to the Central Government the right to control the Member States or the right to demand that they conform their conduct to the prescriptions of international law.

JUDICIAL DETERMINATION OF ACKNOWLEDGED RESPONSIBILITY. Where a Member State has acknowledged the Federal State's responsibility but no reparation has been made, the claimant is not debarred from requesting the Commission to determine the Federal State's responsibility.

FORCED LOANS BY CIVIL AUTHORITIES. Forced loans by civil authorities after joining a revolutionary movement and in the interest of a military organization held not to be requisition by a civil authority but by revolutionary forces.

Cross-reference: Annual Digest, 1929-1930, p. 145, *passim*.

Par deux mémorandums enregistrés par le Secrétariat sous les numéros 155 et 156, et suivis d'un mémoire déposé le 15 juin 1926, l'Agent du Gouvernement français a présenté à la Commission franco-mexicaine une réclamation contre les États-Unis mexicains, pour cause de pertes et dommages subis par M. Hyacinthe PELLAT en 1913, 1915 et 1916 à Arizpe (Sonora).

M. PELLAT lui-même étant décédé le 20 mars 1921, le mémoire a été valablement signé par sa veuve, Madame Maria Garcia de Pellat, déclarée "albacea" de la succession de son mari d'après un acte en date du 6 octobre 1921, passé devant le Juge de première instance d'Arizpe.

La nationalité française du défunt n'a pas été contestée par l'Agence mexicaine.

D'après l'exposé de l'Agent français, la réclamation se base sur quatre groupes de faits, consistant respectivement en :

1. prêts forcés, effectués au mois de mars 1913 par le Gouvernement de l'État de Sonora, pour solde des volontaires d'Arizpe, et se montant aux sommes de \$300,—, de \$69,25 et de \$75,—;

2. réquisitions de vivres, vêtements et autres objets faites en avril 1915 par le chef d'escadron Angel Camargo de l'Armée constitutionnaliste, et évaluées à la somme de \$1.372,50;

3. le sac de l'établissement commercial (magasin de nouveautés et d'épiceries) et de la maison d'habitation du défunt, lors de l'entrée à Arizpe des forces villistes, au nombre de cinq à six mille hommes, sous le commandement du général Mora, du 25 au 27 novembre 1915, et ayant entraîné, suivant les chiffres des inventaires, une perte de \$44.889,93;

4. réquisitions exigées aux mois de juin et de juillet 1916 pour les forces constitutionnalistes, qui portaient en campagne contre les forces de l'"expédition de punition" américaine, et se montant à la somme totale de \$269,30.

Les dommages et pertes, énumérés ci-dessus, et se montant à la somme totale de \$46.975,98, ont été portés par la Légation de France à la connaissance du Secrétariat des relations extérieures le 13 mars 1920, date à partir de laquelle l'Agent français réclame des intérêts à 6 % par an.

Étant donné le caractère divergent des différents chefs de la réclamation, il y a lieu de les traiter ci-après séparément.

I. — Prêts forcés

Dans les pièces fondamentales de procédure et au cours des discussions orales, la responsabilité des États-Unis mexicains pour les prêts forcés visés

ci-dessus a été niée, ou la recevabilité de cette partie de la réclamation a été contestée par l'Agence mexicaine pour les quatre raisons suivantes :

a) les documents produits à l'appui de la réclamation ne prouvent ni le paiement des prêts forcés, ni l'affirmation française que la dette, si elle a existé, n'a pas été acquittée;

b) s'il en était autrement, il ne saurait plus être question d'une réclamation devant la Commission franco-mexicaine, la dette ayant été reconnue par le Gouvernement de l'Etat de Sonora;

c) les prêts forcés ont été exigés, non par des forces révolutionnaires, mais par un Gouvernement civil; les conditions requises aux termes de l'alinéa dernier de l'Article III de la Convention ne se trouvant pas remplies dans l'espèce;

d) en tous cas, tout rapport direct entre les prêts en question et les fins révolutionnaires fait défaut.

Quant à ces différents chefs de défense, la Commission fait remarquer ce qui suit.

Ad a). A son avis, les lettres de la Trésorerie générale et du Secrétaire général intérimaire du Gouvernement de l'Etat de Sonora, annexées *sub* III au mémoire français, font preuve complète des prêts forcés. Bien qu'il ne soit pas loisible d'admettre dans les procès internationaux une stricte division du fardeau de la preuve, à l'instar de celle généralement admise en matière de procédure civile (comp. § 44 de la sentence No 1 dans l'affaire G. Pinson), l'autre argument, tiré du prétendu défaut de preuve du non-acquittement de la dette, ne saurait non plus être retenu. Si le Gouvernement demandeur et la réclamante étaient mieux à même de prouver le défaut de paiement de la dette, que le Gouvernement défendeur d'en prouver l'acquittement, il pourrait y avoir lieu de leur imposer cette preuve. Mais évidemment pareille hypothèse est injustifiée dans l'espèce; aussi, le Gouvernement défendeur n'ayant produit aucun document de nature à appuyer sa supposition de remboursement, ne reste-t-il qu'à admettre l'existence de la créance.

Ad b). Il n'est pas parfaitement clair quelle est la portée de ce deuxième chef de la défense. Veut-il dire que l'Etat de Sonora, membre de l'Etat fédéral mexicain, ayant reconnu sa responsabilité, il ne saurait plus être question de responsabilité de la Fédération tout entière? On veut-il dire que l'Etat demandeur n'est plus en droit de faire fixer la responsabilité de l'Etat défendeur par un tribunal international, toutes les fois que les organes de ce dernier Etat, ou les collectivités plus ou moins autonomes qui exercent sur son territoire des fonctions publiques, ont déjà reconnu cette responsabilité?

Dans le premier cas, l'argument méconnaîtrait le principe de la responsabilité internationale, souvent dite indirecte, d'un Etat fédéral pour tous les actes des Etats particuliers qui donnent lieu à des réclamations d'Etats étrangers. Cette responsabilité indirecte ne saurait être niée, pas même dans les cas où la Constitution fédérale dénierait au Gouvernement central le droit de contrôle sur les Etats particuliers, ou le droit d'exiger d'eux qu'ils conforment leur conduite aux prescriptions du droit international.

Dans le second cas, l'argument paraît également manquer de fondement. La tâche qui incombe à la Commission franco-mexicaine consiste à juger du bien-fondé d'une série de réclamations nettement définies, à la lumière d'une disposition conventionnelle détaillée. Il n'existe pour elle aucune raison d'écarter de son examen des réclamations rentrant dans cette série, mais dont le bien-fondé a été, déjà antérieurement, reconnu, d'une façon implicite, ou plus ou moins expresse, par les organes ou les collectivités dépendant de l'Etat défendeur, à moins qu'elle ne puise dans les preuves produites la conviction que la dette en question a été acquittée et que, par conséquent, tout droit de réclamer est éteint. Dans le cas actuel, la prétendue reconnaissance de la dette par

l'Etat de Sonora, survenue il y a maintenant plus de seize ans, paraît n'avoir jamais été suivie d'acquiescement. Dans ces conditions, le fait que certaine dette a été reconnue antérieurement par les organes de l'Etat défendeur, n'est pas de nature à soustraire la réclamation y relative à la connaissance de la Commission et, par conséquent, à la force de la chose jugée qui revient à ses sentences.

Ad c). Le principal chef de défense consiste à dire qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un prêt exigé par un Gouvernement civil et que, par conséquent, le dommage rentrerait, non pas dans une des catégories de dommages énumérées dans l'alinéa premier, mais plutôt dans celle définie dans l'alinéa dernier de l'article III.

Il est incontesté que les prêts forcés en question ont été exigés au profit des volontaires d'Arizpe, organisation militaire qui existait déjà antérieurement à la révolution constitutionnaliste, et qui dépendait alors du Gouvernement de l'Etat de Sonora. Il est également incontesté que ce n'est pas ladite organisation militaire elle-même, mais le Gouvernement de l'Etat de Sonora qui les a exigés. Enfin il est incontesté que les prêts forcés dont il s'agit, ont été effectués à des dates postérieures à la proclamation de la révolution constitutionnaliste par le Gouverneur et le Congrès constitutionnels de l'Etat de Coahuila (19 février 1913) et à la résolution du Congrès local de l'Etat de Sonora de faire cause commune avec la révolution de Venustiano Carranza, après l'abdication du Gouverneur Maytorena (décret du 5 mars 1913).

Par conséquent, il s'agit seulement de savoir si, dans ces conditions, les dommages résultant des prêts forcés doivent être considérés comme étant "dus aux actes d'autorités civiles", ou bien comme ayant été causés "par des forces révolutionnaires".

Or, à cet égard, il faut reconnaître que, si les réquisitions en question eussent été exigées en temps normal, elles seraient attribuables à un Gouvernement civil. Etant donné, toutefois, que l'autorité civile qu'était le Gouvernement de l'Etat de Sonora avant la proclamation de la révolution, s'est transformée en groupement révolutionnaire par le fait même de sa jonction au grand mouvement militaire inaugurée par le Gouverneur de Coahuila — également autorité civile avant ladite proclamation — et que les réquisitions en question ont été exigées par ledit Gouvernement en sa qualité d'organisation révolutionnaire, dans des buts nettement militaires et pour aider la révolution, la Commission ne saurait retenir la thèse qu'il s'agirait ici d'une réquisition faite par une autorité civile.

Ad d.) Ainsi qu'il a été décidé déjà dans la sentence No 33 relative à la réclamation de la succession de M. J.-B. Caire, *sub B, 4, in fine*, le défaut éventuel d'un rapport direct entre l'acte dommageable et les fins révolutionnaires ne mettrait nullement obstacle à admettre la responsabilité du Mexique. D'ailleurs, de l'avis de la Commission, ce rapport est incontestable, dans l'espèce.

II et IV. Réquisitions

La matérialité de ces réquisitions exigées par des forces constitutionnalistes ayant été reconnue par l'Agence mexicaine, il n'y a pas lieu d'y insister. Seulement, le montant réclamé de ce chef doit être rabaisé.

III. Sac du magasin

Il est incontesté que ce sac a été effectué par des forces villistes vers la fin du mois de septembre 1915. Conformément aux sentences antérieures, les dommages sont dus, par conséquent, à des forces rentrant dans l'alinéa 2, seconde partie de l'article III de la Convention des réclamations.

Etant donné, toutefois, que l'inventaire produit à l'appui de ce chef de la réclamation, date du mois de mai 1915, alors que le sac ne s'est effectué qu'à la fin de novembre 1915, et qu'il n'existe pas d'autres preuves du contenu du magasin et de sa valeur approximative à l'époque du sac, il convient de réduire sensiblement le montant de l'indemnité réclamée.

Pour ces motifs,

La Commission, statuant à la majorité,

Vu sa décision No 22, en date du 3 juin 1929, relative au jugement des affaires plaidées pendant la troisième session;

Décide:

I. — Que les dommages subis par M. Hyacinthe Pellat sont le fait de forces spécifiées à l'article III, alinéa 2, de la Convention:

II. — Que l'indemnité à accorder à la succession de M. Hyacinthe Pellat doit être fixée à la somme totale de dix mille piastres-or national, dont mille cinq cents piastres pour prêts forcés et réquisitions et huit mille cinq cents pour les autres dommages;

III. — Que les intérêts suivants seront dus:

a) des intérêts à 6 % sur la somme de quatre cent cinquante piastres (\$450,—) pour prêts forcés, à compter du 10 mars 1913;

b) des intérêts à 3 % sur la somme de mille cinquante piastres (\$1.050,—) pour réquisitions, à compter de la date de la clôture des travaux de la Commission;

c) des intérêts à 3 % sur la somme de huit mille cinq cents piastres dans le cas où cette somme n'aurait pas été payée dans un délai raisonnable, à fixer par les deux Gouvernements intéressés dans leur accord ultérieur sur les modalités de paiement des indemnités allouées.

EDOUARD MÉRINIAC (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 35 of June 10, 1929, by Presiding Officer and French Commissioner only.)

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Looting of apartment by group of soldiers belonging to Constitutionalist forces who made claimant prisoner held covered by Article III of the Convention.

(Text of decision omitted.)
